



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Liste de sauvegarde urgente

Original : anglais

CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Cinquième session
Kenya
novembre 2010

RAPPORT D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE N° 00320 POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE EN 2010

Nom de l'examineur : Association de l'Institut du folklore européen
Nom de l'expert (si différent) : Mihály Hoppál D. Sc. (ethnologue) et János Sipos (ethnomusicologue)
Date de l'examen : (révisé le) 3 août 2010
Dossier de candidature n° 00320 État partie : Croatie Nom de l'élément : Le chant Ojkanje
<i>Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.</i>

Extrait des Directives opérationnelles

Examen des candidatures :

5. *En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l' (des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*
6. *Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
7. *Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
8. *Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

(175 à 225 mots)

Le chant Ojkanje est un chant en solo connu des folkloristes depuis le XIXe siècle grâce aux descriptions de la vie dans la région de Dubrovnik. La pratique vivante de ce type de chant a presque totalement disparu aujourd'hui. Mais dans le passé, le chant Ojkanje était au cœur même du folklore local, où il servait de moyen de communication et était transmis de génération en génération. Les membres de la communauté qui étaient capables de le pratiquer étaient très respectés dans leur village. Les meilleurs interprètes élaboraient généralement un style individuel qui leur était propre et qui se caractérisait par une technique vocale spéciale de trémolo.

L'élément est une pratique culturelle qui est clairement démontrée dans le dossier de candidature.

Les communautés reconnaissent véritablement le chant Ojkanje comme appartenant à leur patrimoine culturel et comme leur conférant un sentiment d'identité.

Les principales caractéristiques de l'élément existent toujours et ont conservé leurs fonctions culturelles. Les détenteurs de la tradition jouent un rôle spécial dans leurs communautés et leurs activités sociales, notamment le maintien de ce style de chant particulier qui peut susciter le respect mutuel au sein des communautés et entre elles.

Critère U.1 L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.

Extrait du formulaire de candidature

Description de l'élément (1 000 mots maximum)

Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour déterminer :

- que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;
- que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;
- qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;
- qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et
- qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

La République de Croatie a soumis un dossier de candidature très bien préparé qui satisfait à la définition du PCI.

Les populations de la partie de la Dalmatie qui s'étend le long du littoral sont et seront émotionnellement partie prenantes au projet. La description textuelle de l'élément proposé pour inscription est satisfaisante et compréhensible. Le chant Ojkanje est un style de chant qui se caractérise par une tonalité aiguë et un trémolo d'assez longue durée.

Les fonctions sociales du chant Ojkanje ont totalement changé aujourd'hui. Ses principales fonctions sont actuellement non plus la communication, mais la représentation et le concert. De nos jours, les chanteurs exécutent leur répertoire essentiellement dans un contexte formel et semi-formel. Ce style musical reste néanmoins un facteur important de l'expression de symboles culturels reconnaissables de la communauté locale, bien que la perte de la fonction

de communication ait provoqué l'interruption de sa transmission aux nouvelles générations.

L'influence de la culture « occidentale » ou capitaliste semble empêcher cette tradition musicale de s'épanouir totalement. Les changements sont évidents dans le choix des styles musicaux. Le concept de pièce musicale structurée, emprunté à l'occident, a entraîné la disparition des genres à durée indéfinie et basés sur l'improvisation, l'affaiblissement du concept de chant choral organisé et la disparition des genres de chant en solo. Le principal moyen par lequel ce genre musical est présenté et expliqué est la pratique, autrement dit ce que les chanteurs ont appris en écoutant et en imitant leurs parents ou d'autres proches, et seulement en partie la description de la technique.

Cette forme spéciale de pratique est en danger – c'est pourquoi la Croatie a soumis un dossier de candidature.

La communication directe entre les générations étant depuis quelques temps menacée, il est indispensable de trouver parmi les jeunes générations des personnes prêtes à apprendre ce style de chant. Heureusement, on trouve encore des personnes âgées dans certains villages et certaines communautés où le chant Ojkanje est toujours en usage. Mais ce type de chant est relativement unique et n'est pas si facile à apprendre, c'est pourquoi la jeune génération a tendance à l'oublier.

Critère U.2 **L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).**

Extrait du formulaire de candidature

État de la viabilité (500 mots maximum)

Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.

État des menaces et des risques (500 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :

Oui

Non

Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.

(250 à 500 mots)

Cette tradition séculaire mérite donc d'être sauvegardée ! En particulier là où la tradition Ojkanje s'est conservée pratiquement jusqu'à aujourd'hui.

Une action urgente s'impose, car cette technique de trémolo exige des individus de talent, prêts à tout faire pour maintenir cette tradition vivante.

Il y a un risque imminent et une pression constante sur les groupes locaux pour que la tradition du chant Ojkanje fasse l'objet d'une « festivalisation » totale, ce qui pourrait tout simplement la

détruire. C'est un grand danger, car le processus de festivalisation a démarré dans les années 1930. Il est même encore plus menaçant aujourd'hui, en raison de la puissance acquise par les mass médias, qui dépasse tout ce que l'on a connu dans le passé. Certains chanteurs souvent montrés à la télévision peuvent faire l'objet d'imitations ou d'utilisations abusives.

Une sauvegarde urgente est par conséquent nécessaire non seulement en Croatie, mais dans d'autres pays d'Europe également, notamment pour les variantes locales (ou familiales) à partir desquelles la richesse de la tradition pourra facilement renaître ultérieurement. Au niveau local (dans le cercle familial), l'imitation est le principal outil de survie de l'élément.

Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

Comme il est clairement indiqué dans le dossier de candidature à propos de la viabilité de l'élément : l'une des principales raisons qui ont poussé l'État partie à proposer la protection urgente de ce phénomène musical est la rupture actuelle dans la continuité de la transmission de ce savoir aux nouvelles générations. Autrefois, le chant Ojkanje était appris uniquement par tradition orale. En écoutant et en imitant les plus anciens, les jeunes adoptaient, exécutaient et amélioraient la tradition, avant de la transmettre à leur tour aux générations suivantes. Aujourd'hui, les détenteurs de la tradition sont pour la plupart des personnes âgées qui sont les dernières à connaître les styles de chant spécifiques. La mondialisation et l'uniformisation du mode de vie dans les régions rurales empêchent les jeunes générations d'apprendre activement ce type de chant en tant qu'élément faisant partie intégrante de leur vie. Les médias (audio et vidéo) ainsi que la transmission organisée dans le cadre des activités des groupes folkloriques locaux deviennent, pour les générations actuelles, le moyen moderne par lequel elles ont une chance d'acquérir la connaissance de ce style de chant. Sa sauvegarde suppose l'éducation à long terme des responsables, tandis que les organisateurs de groupes folkloriques contribueraient à la survie de ce phénomène musical.

L'État partie soumissionnaire (la Croatie) a bien montré la visibilité de l'élément ; cette description est réaliste et exacte.

De l'avis de l'examineur, il y a un grand risque de disparition de l'élément et le dossier de candidature brosse un tableau détaillé, exact et complet de la situation. C'est pourquoi je recommande vivement d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente.

La viabilité de l'élément culturel proposé comme méritant une sauvegarde urgente est présentée de façon claire, juste et réaliste par la Croatie. D'après la situation actuelle dans l'État partie soumissionnaire, le chant Ojkanje est encore pratiqué et quelques membres de certaines communautés sont des chanteurs exceptionnels, mais il faut maintenir la tradition vivante et le seul moyen pour cela est de faire en sorte que quelques jeunes la perpétuent. L'avenir de ce système musical, qui a un nombre limité de tons, ne peut être assuré qu'avec l'aide de jeunes qui seraient prêts à se consacrer à la pratique de ce chant traditionnel et aussi à élaborer de nouvelles variantes, des dialectes musicaux locaux. Autrefois, les meilleurs chanteurs avaient le sentiment que c'était la façon dont ils s'appropriaient ce chant qui leur conférait leur identité, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

(150 à 300 mots)

L'État soumissionnaire a dressé un tableau réaliste et exact du risque de disparition du chant Ojkanje.

Le risque est encore plus grand qu'on pourrait le croire, car le chant Ojkanje était autrefois pratiqué principalement lors des événements familiaux, lesquels étaient totalement informels, alors qu'aujourd'hui ces occasions se font plutôt rares. Sachant que le chant spontané n'est plus pratiqué depuis quelques temps lors des réunions familiales, le risque est grand de voir le chant Ojkanje disparaître. Les membres de la jeune génération, qui ne veulent pas pratiquer le style de chant ancien, n'ont par conséquent aucune envie de soutenir la survie du chant Ojkanje. L'examineur considère donc que le chant Ojkanje est un « phénomène en danger », qu'il est par conséquent urgent de développer sa pratique, même sous forme de clubs culturels où le chant Ojkanje serait pratiqué.

Critère U.3 Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.

Extrait du formulaire de candidature

Mesures de sauvegarde

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) *Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?*
- b) *Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.*
- c) *Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les*

ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.

- d) *Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).*

4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés
(500 mots maximum)

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à les mettre en œuvre.

(250 à 500 mots)

L'État soumissionnaire a présenté un plan détaillé de sauvegarde de l'élément. La Croatie fait partie des pays d'Europe qui ont adopté une attitude raisonnée en matière de traditions, en particulier de traditions locales. Les festivals sont bien planifiés et organisés, ils ont un public nombreux, de sorte que la visibilité et la faisabilité de la sauvegarde sont satisfaisantes. De plus en plus de festivals encouragent de type de chant par différents groupes folkloriques de différents villages. Ces groupes d'interprètes illustrent et montrent les différences entre styles traditionnels, et ce sont précisément ces différences qu'il faut sauvegarder. Par conséquent, c'est une tâche éminente de faire des enregistrements de qualité pour sauvegarder ce patrimoine.

L'examineur estime que les mesures de sauvegarde proposées forment un ensemble cohérent d'actions et conviennent pour une durée de mise en œuvre de quatre ans.

La faisabilité des mesures de sauvegarde dépend en grande partie de l'engagement des communautés locales. Le gouvernement (et les autorités locales) doivent fournir et allouer les ressources financières nécessaires pour soutenir les communautés locales dans leurs efforts pour sauvegarder leurs traditions.

Critère U.4 **L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.**

Extrait du formulaire de candidature

a. Participation des communautés, groupes et individus

Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des

instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.

b. Consentement libre, préalable et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.

c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément

Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :

Oui

Non

Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

L'État partie soumissionnaire est pleinement responsable du choix des communautés (ou individus) qui participent au processus de sauvegarde ainsi que de la façon dont elles (ou ils) apportent leur contribution. Une liste est donnée des groupes artistiques et folkloriques qui peuvent être associés à ces activités et dont les activités constitueront une participation active à la sauvegarde de l'élément. Tous ces clubs culturels et communautés locales participeront au soutien et sont prêts à mettre en œuvre tous les projets liés aux mesures de sauvegarde.

Dans la mesure où je n'ai pas pu rendre visite aux communautés locales, je ne peux décrire la façon dont elles ont participé au processus d'élaboration du dossier de candidature. Toutefois, il est impossible de faire une quelconque proposition d'inscription sans leur consentement écrit.

Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

(150 à 300 mots)

Toutes les lettres dans lesquelles les communautés expriment leur volonté de prendre part au processus de sauvegarde du chant Ojkanje m'ont été montrées et ont été traduites pour moi.

Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

(300 mots maximum)

La Croatie fait partie des pays où l'État offrira de façon exemplaire un large accès aux éléments du PCI sauvegardés.

En tant qu'examineur étranger, je suis profondément convaincu que les membres des

communautés locales veulent participer à la totalité du processus, car ils semblent vraiment apprécier beaucoup le chant Ojkanje. J'aimerais naturellement rendre visite aux communautés engagées dans le processus de sauvegarde/préservation.

Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.

Extrait du formulaire de candidature

L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.

L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.

La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 : Oui
Non

Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

Il y a en Croatie une loi spéciale qui a pour objet de protéger et préserver les biens culturels, y compris les éléments du patrimoine culturel immatériel. Il existe un registre sur lequel figure le chant Ojkanje (Z-4234) en tant qu'élément important de la Liste du patrimoine culturel immatériel national de la Croatie. Ce registre est tenu par le ministère de la Culture.

Le formulaire de candidature révisé montre clairement et de manière appropriée que la proposition d'inscription croate est en conformité absolue avec le critère U. 5.

Le chant Ojkanje est inscrit à l'inventaire qui a été établi conformément à la Convention.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

(150 à 300 mots)

Dans la mesure où l'élément proposé satisfait à tous les critères, la conclusion de ce rapport est de recommander au Comité d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente.

C'est un fait établi que les guerres ont ravagé dans le passé cette région relativement peu étendue, provoquant dépeuplement et destruction ; mais les populations locales ont réussi à la faire revivre en perpétuant les traditions de leurs ancêtres. L'appartenance à diverses religions autrefois présentes et dont certaines se sont maintenues jusqu'à aujourd'hui (polythéisme, catholicisme, orthodoxie, islam) n'a pas empêché la transmission du chant Ojkanje, tant il est vrai que la musique n'est pas conditionnée par l'appartenance ethnique ou l'identité religieuse, mais présente une spécificité unique.

C'est la principale raison qui justifie la protection urgente de ce phénomène musical particulier. Les populations locales veulent préserver et faire revivre le répertoire ancien et pratiquer les styles typiques de leur communauté proche ; elles veulent encourager les meilleurs chanteurs à se produire plus souvent en public, afin de motiver d'autres chanteurs potentiels à apprendre ce type de chant. Cela pourrait être un moyen de susciter l'intérêt, non seulement des communautés locales mais aussi d'autres individus prêts à relever le défi de chanter selon des techniques considérées aujourd'hui comme extraordinaires. En ce sens, le chant Ojkanje serait un instrument parfait de compréhension interethnique et de coopération pacifique.